

GB
1^o Direction
1^o Bureau

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/72/N° 2232 en date du 30 août 1972
portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du
puits de captage alimentant en eau potable les communes de LONGEVILLE,
VILLAFANS, SAINT-SULPICE, VILLERS-LA-VILLE, BEVEUGE et SAINT-FERJEUX
(S.I.V.M. de VILLERSEXEL).

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Comité du S.I.V.M. de VILLERSEXEL en
date du 2 juillet 1971 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de
captage de SAINT-SULPICE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24
septembre 1971 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 13 janvier 1972 dans les communes de
VILLERSEXEL et de SAINT-SULPICE ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et
des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 26 juin 1972
sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des
règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret du 28 août 1969 portant déconcentration et unification
des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 et notamment ses articles 4-1 et 4-2 (décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967) ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection rapprochée et éloignée à créer par le S.I.V.H. de VILLERSEXEL autour du puits de captage de SAINT-SULPICE.

Article 2 - Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes :

Commune de SAINT-SULPICE : "Les Grands Marats" parcelles n° 68 - 69 - 70 - 71 - 73 p - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 (pour 1 a 67 ca) - 98 - 103 - 803 (pour 32 a 74 ca) - 829 - 831 - 832 p - 833 - 841.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'exploitation de sablières à ciel ouvert ;
- les dépôts d'ordures, de fumier, d'immondices et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- l'établissement de constructions, d'étables, de stabulations libres ;
- l'épandage de purin et de produits chimiques.

Le pâturage, l'épandage du fumier sont autorisés ainsi que la plantation d'arbres.

Le forage de puits servant à la collectivité fera l'objet d'autorisations spéciales.

Article 3 - Le périmètre de protection éloignée comprendra les parcelles suivantes :

Commune de SAINT-SULPICE : "Les Grands Marats" parcelles 80 (pour 40 a 63 ca) 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 99 100 - 101 - 102 - 802 - 803 (pour 60 a 02 ca)

"La Côte des Marats" parcelle 104 (pour 1 ha 31 a 10 ca)

"Les Champs du Mont" parcelles 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 (pour 11 a) - 183 - 184 - 185

"Aux Bois Bannaux" parcelles 286 - 287 - 288 - 289 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327

A l'intérieur de ce périmètre :

- dans la plaine de l'Ognon jusqu'à la limite du territoire de la commune de SAINT-SULPICE, l'exploitation de ballastière est interdite. Les forages

de puits, les constructions de toute nature, les dépôts d'ordures, de fumier et de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux seront réglementés ;

- sur la Côte des Marats (parcelle 104) le boisement actuel sera maintenu en exploitation normale ;
- sur la pente des Bois Bannaux, il sera interdit de constituer des dépôts d'ordures, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Les constructions et les stabulations libres devront faire l'objet d'une autorisation particulière.

Article 4 - Le Président du S.I.V.M. de VILLERSEXEL est autorisé à procéder, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, aux indemnisations qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris à l'intérieur de ces périmètres.

Article 5 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les procédures d'expropriation à effectuer en vertu de l'article 4 ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, les Maires des communes de VILLERSEXEL et SAINT-SULPICE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Équipement, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône et aux Maires des communes de BEVEUGE - LONGEVILLE - ST-FERJEUX - VILLAFANS et VILLERS-LA-VILLE.

FAIT à VESOUL, le 30 août 1972

LE PREFET,

Jean CEREZ

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

A. POMMIER



